



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
**en application de l'article L214-3 du code de l'environnement**  
**relatif à l'aménagement de la parcelle ZH 0460 à Saint-Aubin-du-Cormier**

**Bénéficiaire : LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-35 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 11 septembre 2019, portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 11 juillet 2019 et présenté par LIFFRE-CORMIER Communauté, enregistré sous le n°35-2019-00207 relatif à l'aménagement de la parcelle ZH 0460 sur la ZAC de la Mottais sur la commune de SAINT-AUBIN DU CORMIER ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement transmis à LIFFRE-CORMIER Communauté en date du 1er octobre 2019 et reçu le 3 octobre 2019 ;

**Vu** les observations formulées par LIFFRE-CORMIER Communauté en date du 10 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'incidence résiduelle du projet sur la zone humide après mise en œuvre par LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE des mesures d'évitement et de réduction des impacts porte sur la destruction d'une zone humide sur une superficie de 4400 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – Objet de la déclaration**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à LIFFRE CORMIER Communauté de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement de la parcelle ZH 0460 de la ZAC de la Mottais, sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN DU CORMIER (35).

Ce projet active la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	<b>Déclaration</b> 4400 m <sup>2</sup>

### **Titre II – Prescriptions techniques**

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°35-2019-00207 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 3 : Dispositions à respecter pendant les travaux**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant.
- l'entretien (vidange ...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide**

Les mesures compensatoires prescrites ci-après apportent une contrepartie à la destruction de 4400 m<sup>2</sup> de zone humide (voir ANNEXE 1).

##### *4.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires (voir ANNEXE 2)*

Les mesures compensatoires consistent en :

##### Site n°1 (le pré de l'Aune – parcelles ZH 80 et ZH 304) :

- la création et/ou la restauration géomorphologique d'une noue sur 165 mètres qui permettra d'améliorer les fonctionnalités des zones humides adjacentes. Le lit sera reméandré, la profondeur de la noue sera de 50 cm, le lit mineur aura une largeur de 65 cm et une recharge alluviale de 20 cm sera apportée ;
- la création d'une zone humide sur 1200 m<sup>2</sup> par mise en place de banquettes permettant le débordement de la noue ;
- l'amélioration des fonctionnalités d'une zone humide existante par étrépage sur 3450 m<sup>2</sup>.
- la création de deux mares d'une emprise cumulée de 150 m<sup>2</sup> dans la zone humide existante.

##### Site n°2 (parcelle ZH 306) :

- la restauration d'une mare d'une superficie de 350 m<sup>2</sup> en zone humide.
- l'amélioration d'une zone humide existante par étrépage autour de la mare sur 450 m<sup>2</sup>.

Au total, le cumul des surfaces disponibles permettant un **gain écologique fonctionnel atteindra 5600 m<sup>2</sup> dont 1200 m<sup>2</sup> de création de zones humides.**

##### *4.2 – Modalités de gestion et de suivi*

La gestion mise en œuvre sera la suivante :

- fauche tous les 2 ans pour permettre le développement d'une végétation de type mégaphorbiaie ;
- fauche tardive (après le 15 juillet) ;
- fauche centrifuge avec exportation hors zones humides ;
- les bordures de noue et de mares seront fauchées de manière alternée une berge tous les 2 ans afin de maintenir une végétation herbacée en place pour les odonates et amphibiens.

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi durant les cinq premières années qui suivent les travaux (N+1, N+3 et N+5).

##### *4.3 – Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires*

**Les mesures compensatoires seront réalisées en premier, au préalable, aux travaux d'aménagement.**

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### *4.4 – Fourniture des plans de récolement*

Les plans de récolement des mesures compensatoires zones humides devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Ils seront accompagnés d'une note récapitulant les superficies de zones humides compensatoires.

## Titre III – Dispositions générales

### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

### **Article 7 : Durée de l'autorisation administrative**

L'exécution des travaux de l'ensemble du projet devra être terminée dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux des mesures compensatoires et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 9 : Déclaration des accidents ou incidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT AUBIN DU CORMIER pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 15 : Exécution**

Le Président de LIFFRE CORMIER Communauté en tant qu'exécutant, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Saint Aubin du Cormier dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par subdélégation  
le Chef du service eau et biodiversité, Adjoint

  
Martine PINARD



## ANNEXE 1

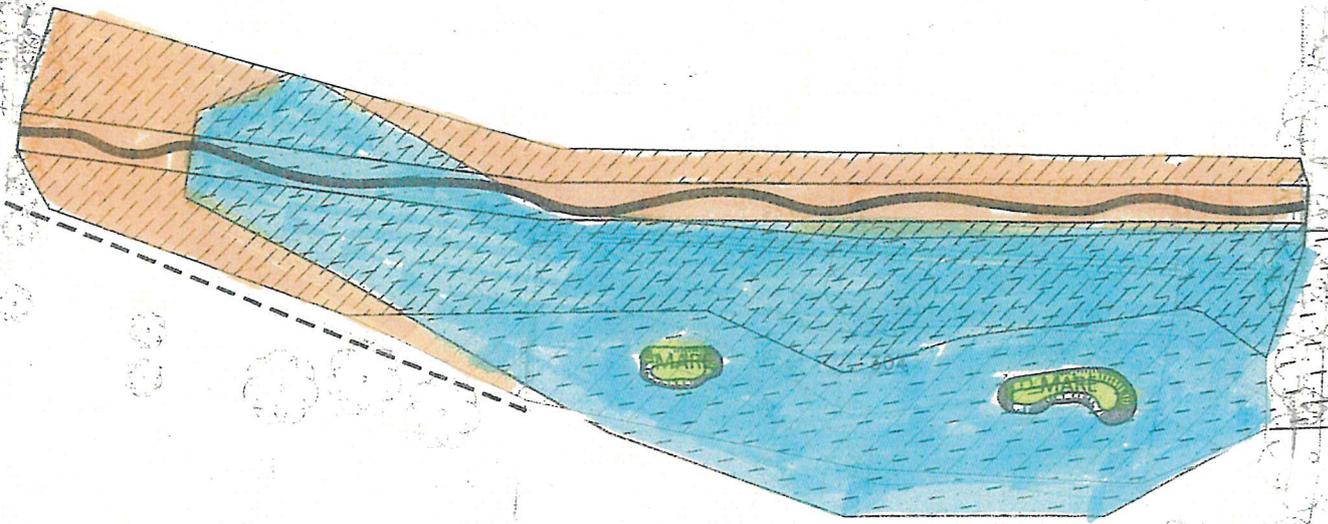
### Plan de situation du site impacté par la destruction de zones humides et des sites de compensation



ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES

SITE DE COMPENSATION N° 1

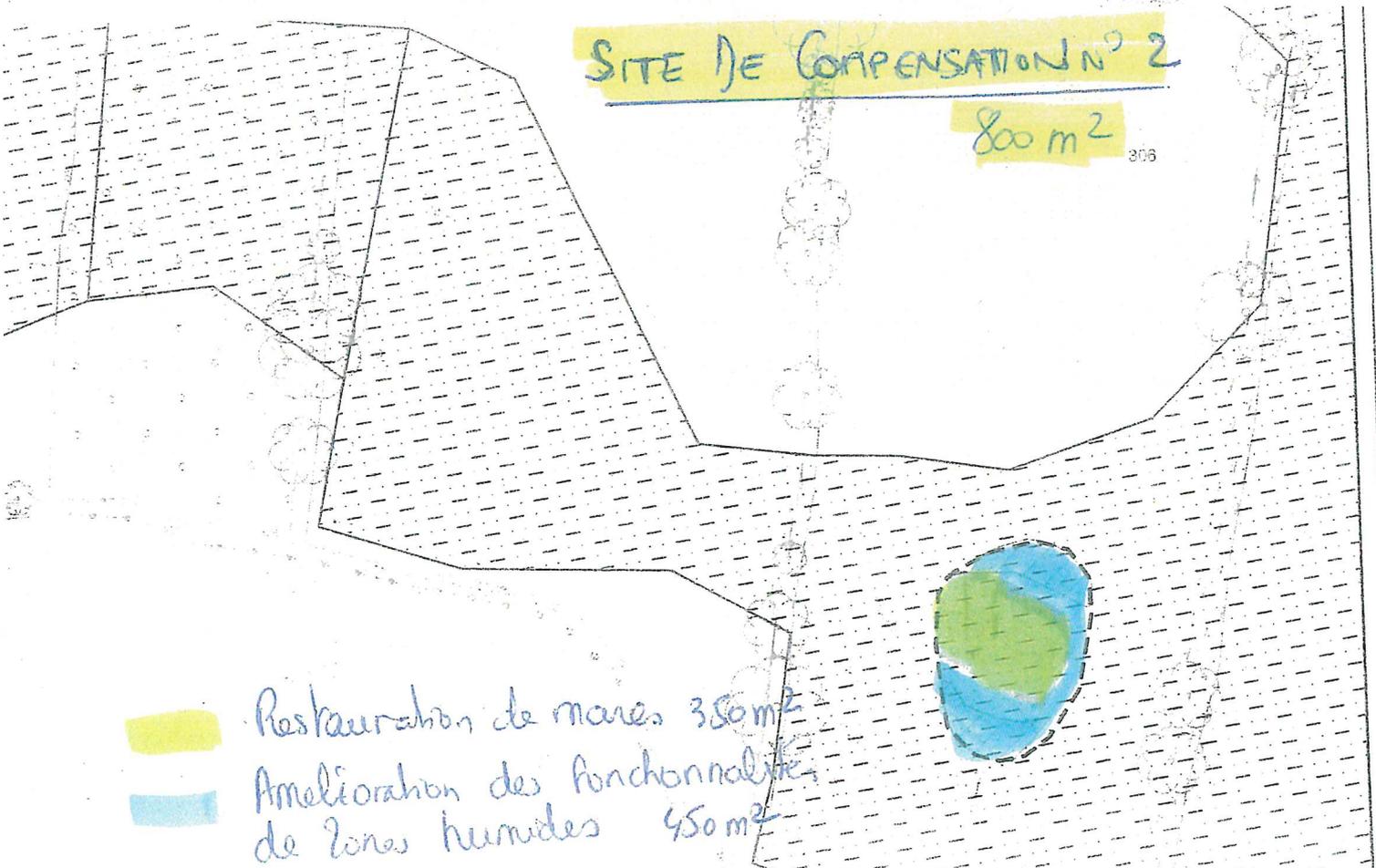
4800 m<sup>2</sup>



-  Création de zones humides 1200 m<sup>2</sup>
-  Amélioration de fonctionnalités de zones humides 3450 m<sup>2</sup>
-  Mares 150 m<sup>2</sup>

SITE DE COMPENSATION N° 2

800 m<sup>2</sup>



-  Restauration de mares 350 m<sup>2</sup>
-  Amélioration des fonctionnalités de zones humides 450 m<sup>2</sup>